

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE/DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites. Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général la chapelle St-Pierre (façades, élévations, toitures) et ses abords à GIROUSSENS (Tarn) comprenant les parcelles cadastrales n° 1808.1809.1810 - section B₃ appartenant à la Commune.

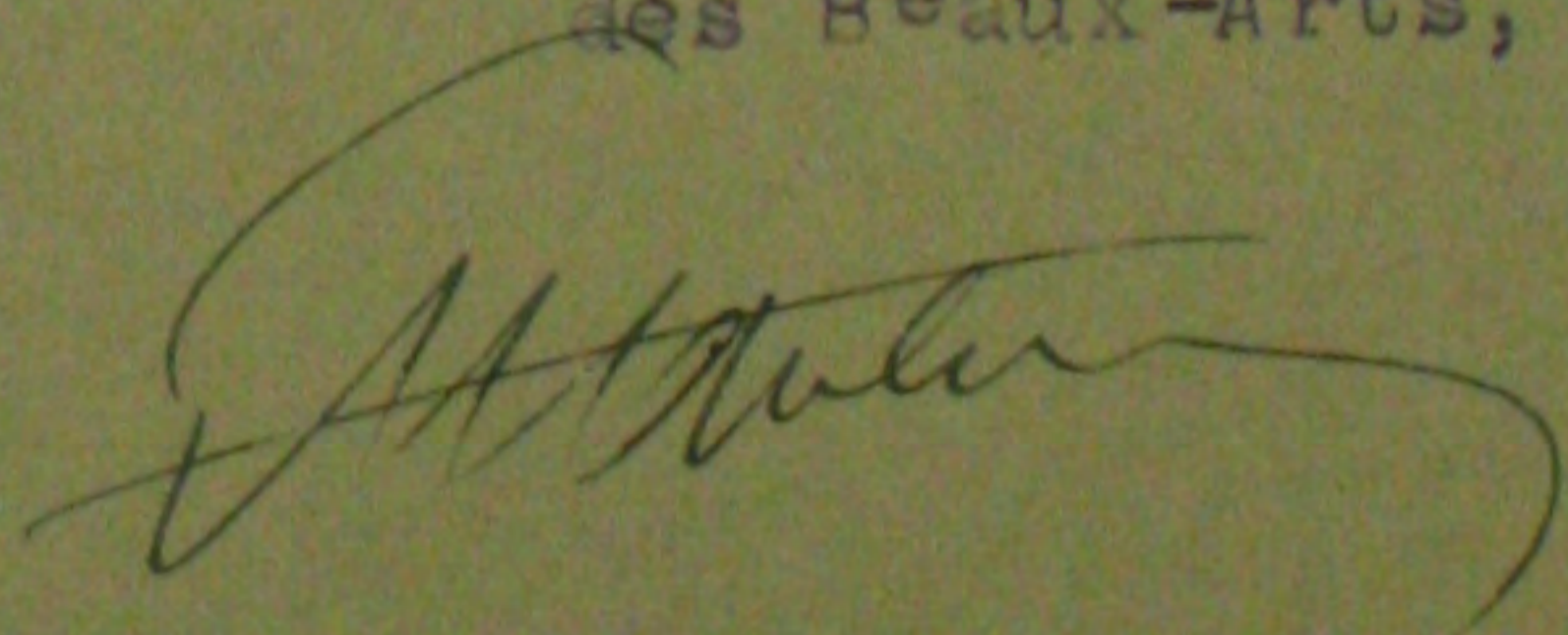
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, ^{et} au Maire de la commune de GIROUSSENS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1.9 DEC 1942

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,



TARN

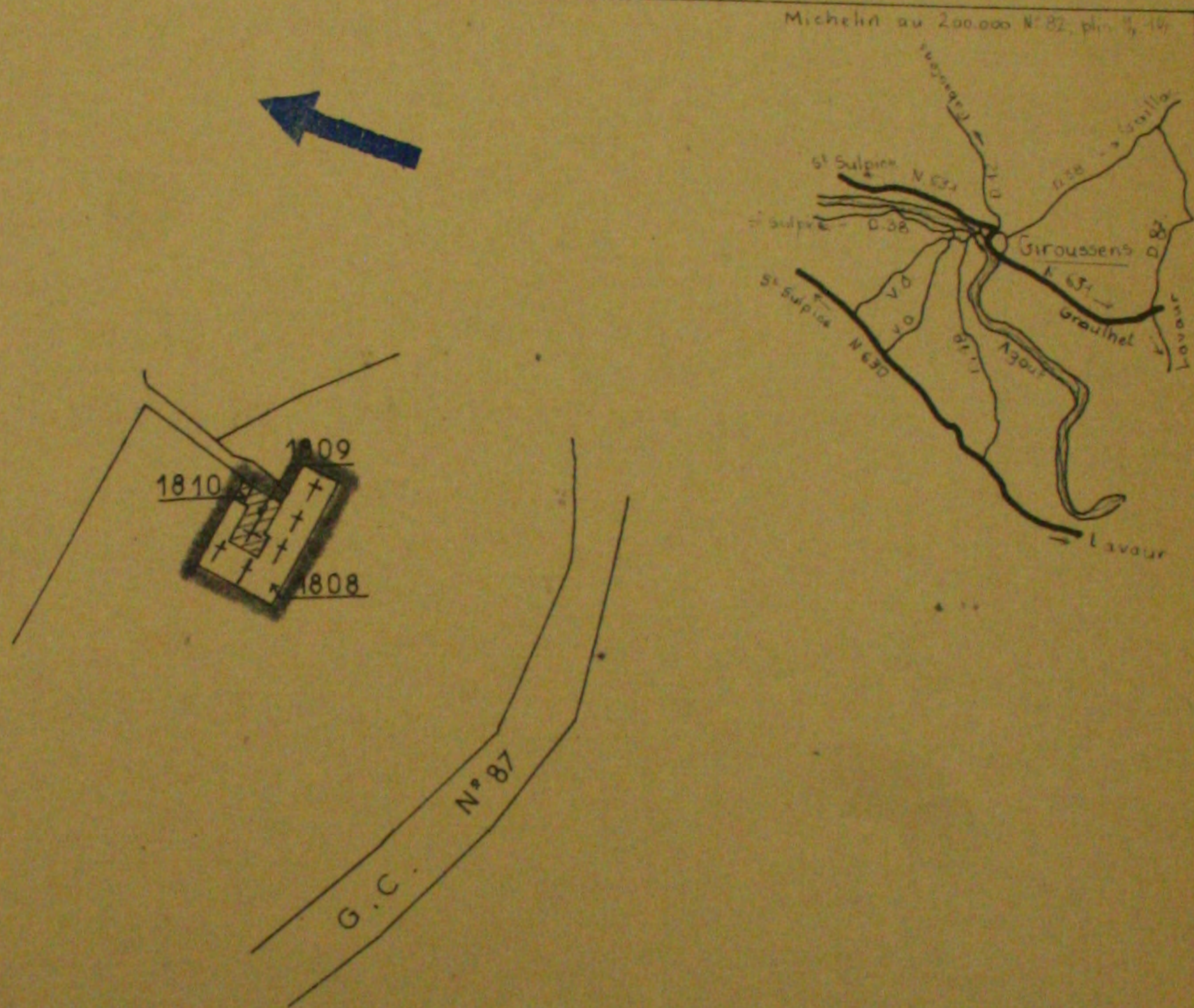
GIROUSSENS

CANTON: LAVOUR

ARROND.: CASTRES



CHAPELLE ST PIERRE ET SES ABORDS



partie inscrite

échelle 1/2500
extrait du plan cadastral
section B.3.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la chapelle St-Pierre (façades, élévations, toitures) et ses abords à GIROUSSENS (Tarn) comprenant les parcelles cadastrales N°s 1808.1809.1810. section B3. appartenant à la commune.

(Arrêté du 9 DECEMBRE 1942)